
***AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS DU
SENEGAL (ARMP- SENEGAL)***

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
(GESTION 2017)**

MINISTERE DES SPORTS

RAPPORT DEFINITIF

MARS 2019

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CM	:	Commission des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix simple
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 28 mars 2019

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2017, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère des Sports. Ce rapport tient compte des commentaires du Ministère des Sports reçus par courrier n°000049/MS/SG/CPM du 28 février 2019.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDRs, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2017 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le Ministère des Sports a conclu au cours de la Gestion 2017, selon la liste communiquée par la CPM, 37 marchés dont 1 par entente directe, 3 par appel d'offres ouvert, 4 par avenant, 3 par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte et 26 par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte, pour un montant global de 6 169 201 978 FCFA.

Notre revue a porté sur vingt et un (21) marchés représentant 98% de la valeur totale des marchés.

L'échantillon est présenté comme suit :

Modes de passation de marchés	MINISTERE DES SPORTS					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCR	26	218 696 272	10	81 203 471	38%	37%
Appel d'Offres Ouvert > seuil DCMP	1	749 062 702	1	749 062 702	100%	100%
Appel d'offres > 1 milliard	2	4 758 625 094	2	4 758 625 094	100%	100%
Avenant	4	18 757 133	4	18 757 133	100%	100%
DRP ouverte	3	131 320 477	3	131 320 477	100%	100%
Entente Directe	1	292 740 300	1	292 740 300	100%	100%
TOTAL	37	6 169 201 978	21	6 031 709 177		
Taux de couverture			57%	98%		

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Le rapport annuel sur la passation des marchés destiné à la DCMP et à l'ARMP a été établi par la Cellule de passation des marchés du Ministère des Sports. Toutefois, nous ne disposons pas de la lettre de transmission à la DCMP et à l'ARMP, en violation de l'article 144 du CMP. Nous ne pouvons nous assurer de sa transmission aux dites entités.
- Les membres de la commission des marchés ont été nommés tardivement par Arrêté n° 2316/MS/DAGE/DFC du 10 février 2017, en violation de l'article 6 de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015.
- Une Cellule de passation des marchés est mise en place au sein du Ministère des Sports par Arrêté N° 03471/MS/DAGE/DFC du 18 mars 2015. Les membres de la cellule de passation des marchés et de la commission des marchés ont tous signé des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission des arrêtés à la DCMP et à l'ARMP.
- Le Ministère des Sports ne nous a pas communiqué les preuves de reversement de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO, en violation de l'article 37 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- Le Ministère des Sports n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions des articles 86 alinéa 4 du Décret portant CMP et 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- La présence d'un membre de la Cellule de Passation des Marchés a été constatée dans la composition de la sous-commission technique d'évaluation. Nous avons également noté l'absence de suivi de l'exécution des marchés par la CPM, en violation des dispositions de l'article premier de l'Arrêté n°865 du 22 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.
- Le dispositif de classement physique mis en place par le Ministère des Sports pour les dossiers relatifs aux marchés publics mérite d'être amélioré. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés. Les dossiers relatifs à l'exécution technique et financière (garantie de bonne exécution, ordre de service décomptes) ne sont pas classés.
- Le non classement dans le dossier de passation des marchés, des convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions. Ces documents font partie des dossiers de passation.
- Les garanties de bonne exécution ne sont pas classées dans les dossiers de marchés. Pour certains, les garanties sont fournies mais l'ont été après la date de notification du marché, en violation de l'article 116 du Code des marchés publics qui dispose : « la garantie de bonne exécution doit être constituée en totalité lors de la signature du marché ».
- La qualification des évaluateurs n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation.
- Pour tous les marchés revus, les procès-verbaux d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.

Pour toutes les DRPCR revues :

- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont ni établies encore moins transmises à leurs destinataires, en violation des dispositions des articles 84.3 du CMP et 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.
- Les pénalités de retard dans la livraison ne sont pas prévues ni dans les DAO, ni dans les contrats de marché.
- Les lettres d'invitation ne sont pas datées et ne précisent pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres. Cette anomalie concerne l'ensemble des DRPCR revues sur la période.
- La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas, en violation de l'article 67 du CMP. Cette anomalie concerne l'ensemble des DRPCR revues sur la période.
- Les dossiers de DRP ne sont systématiquement joints dans les dossiers soumis à la revue, empêchant la vérification du respect des critères d'évaluation.
- Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché en passant par l'évaluation des offres.
- Le contrat de marché et les documents d'exécution du marché ne sont pas systématiquement joints aux dossiers transmis.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur trois marchés passés au cours de la gestion 2017 et présentés au point 4 du présent rapport. La revue a permis de constater les anomalies relevées ci-après :

- **Marché N° F-DAGE-107/2017 : Acquisition d'équipements sportifs alloti en six (06) lots, un avenant n°1 au marché (lot 04) F-3028/17-DK a été souscrit avec MORA MULTISERVICES pour un montant de 13 637 850 F CFA TTC.**
 - Le rapport d'évaluation des offres ne tient pas compte des ajustements par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires.
 - Les ajustements par rapport au délai de livraison (20 jours au plus tôt et 40 jours au plus tard) prévus au point IC-33 des DPAO ne sont pris en compte dans l'évaluation des offres.
 - Les délais de livraison offerts par les candidats ne sont pas indiqués dans le rapport d'évaluation des offres. L'exploitation des offres montre que la société Grands Travaux et Services (GTS) propose 40 jours et Mora Multiservices en propose 30 jours.
 - Les lettres informant les candidats non retenus sont datées du 07 août 2017, mais elles ne sont pas transmises à leurs destinataires, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics.
 - La notification du marché n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics.

➤ **Marché N°T-DIS-17/2017 : Travaux de réhabilitation des stades des parcelles assainies et de Ngor en deux lots**

Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours entre la fin des opérations d'évaluation et la proposition d'attribution, édicté par l'article 84 alinéa 2 du CMP.

➤ **Marché n°T0953/17-DK : Travaux de réalisation d'un terrain en gazon synthétique et la réhabilitation de l'éclairage sportif au stade de Mbaou**

La date d'ouverture est intervenue le 26 septembre 2016 et la date d'approbation du contrat le 03 mai 2017, soit presque 07 mois pour un marché lancé en procédure d'urgence.

 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

Notre examen a porté sur trois marchés passés sous ce mode au cours de la gestion 2017. Hormis les constats d'ordre général, la revue a permis de constater les anomalies ci-après :

Pour deux des marchés les critères techniques énoncés dans l'avis de la DRPCO et dans le dossier d'appel à concurrence ne sont pas utilisés dans le rapport d'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 59 du Code des marchés publics. Il s'agit du :

- Marché N°T-DIS-24/2017 : Travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Fanay et Kathiote
- Marché N°T-DIS-16/Travaux d'embellissement du Stade Alassane DJIGO de Pikine

S'agissant du marché N°F-DAGE-105/2017 : Acquisition d'équipements sportifs alloti en trois (03) lots, le délai de 7 jours édicté par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 n'est pas respecté. De plus, la notification des marchés n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

 EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES CONCLUS PAR DRPCR

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés par demande de renseignements et de prix à compétition restreinte (DRPCR) au cours de la gestion 2017. Ils sont présentés au point 4 du présent rapport.

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques à l'exception des marchés ci-après :

➤ **Marché DRP CR N°S_DL_047/2017 : Organisation d'un séminaire sur « l'économie des loisirs» attribué à la société MA & LENA pour un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents (4 997 300) francs CFA TTC.**

- Toutes les offres sont présentées de la même manière et prévoient deux (02) pause-café alors que les Tdrs en indiquent une (01) seule.
- Le détail du KIT des participants est le même sur toutes les factures alors qu'il n'a pas été indiqué sur les Tdrs.

➤ **Marché DRPCR N°S_CPM_004/2017: Organisation d'un séminaire sur les marchés publics attribué à la société MORA MULTISERVICES pour un montant de trois millions quatre cent quarante-cinq six cents (3 445 600) francs CFA TTC.**

- Les domaines d'activités des entreprises présélectionnées n'ont rien à voir avec l'organisation d'atelier ou de séminaire, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du code des marchés publics.
 - Le détail du KIT des participants est le même sur toutes les factures alors qu'il n'a pas été indiqué sur les Tdrs.
 - Le contrat de marché est souscrit par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, en violation de l'article 85 du code des marchés publics et des dispositions de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.
- **MARCHE DRP CR N°S_DAGE_ 094/2017 : Opération de traitement phytosanitaire, dératissage, désinsectisation pour un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt dix neuf mille six cent soixante (4 999 660) francs CFA TTC.**

Les convocations des membres de la Commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de passation des marchés. Or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.

EN CE QUI CONCERNE LE MARCHE CONCLU PAR ENTENTE DIRECTE

La revue a porté sur un marché passé au cours de la gestion 2017. Il s'agit du marché relatif à la reprise de l'éclairage du stade Léopold Sédar Senghor. Il ressort de la revue les constats ci-après :

- La garantie de bonne exécution est délivrée le 11 septembre 2017, soit trois jours avant la date de réception provisoire qui a eu lieu le 13 septembre 2017.
- Une pré-réception est effectuée le 13 septembre 2017 en présence des parties prenantes et des réserves ont été émises. Le même jour un procès-verbal de réception provisoire des travaux dans lequel on précise que tous les travaux réalisés sont conformes aux cahiers de charges est établi.

EN CE QUI CONCERNE LES AVENANTS

La revue a porté sur quatre avenants présentés au point 4 du présent rapport.

Pour tous les avenants revus, la notification du marché n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics. En outre, les constats ci-après ont été effectués :

Pour l'avenant n° 1 au marché (lot 04) F-3028/17-DK Acquisition d'équipements sportifs a été souscrit avec MORA MULTISERVICES pour un montant de 13 637 850 F CFA TTC, la revue du dossier a permis de relever que la livraison des fournitures a eu lieu le 5 décembre 2017 soit avant même l'immatriculation du marché par la DCMP qui est intervenue le 12 décembre 2017.

S'agissant des trois autres avenants examinés ils n'ont pas été exécutés de même que les marchés de base. Ce retard dans l'exécution est dû selon les informations reçues de l'AC au refus du fournisseur de livrer les équipements. Aucun courrier de mise en demeure ne nous a été communiqué.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de quatre marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de 101 026 242 F CFA afin de vérifier l'exécution physique des fournitures travaux

et services y afférents et découlant des obligations de chaque contribuable par rapport aux termes du contrat correspondant. Les contrats et PV de réception ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Notre revue sur la conformité de la passation des marchés publics passés par le Ministère des Sports a concerné vingt et un (21) marchés dont dix DRPCR, trois AOO, quatre avenants, trois DRPCO et une entente directe.

Pour les marchés passés par AOO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est conforme aux termes contractuels pour deux des marchés, pour le marché restant, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

S'agissant des marchés passés par DRPCO, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application pour un des marchés, et non conforme pour les deux restants, du fait de la non utilisation lors de l'évaluation, des critères définis dans le dossier d'appel à concurrence. En ce qui concerne l'exécution, elle est globalement conforme pour un des marchés, pour les deux restants, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

S'agissant des marchés passés par DRPCR, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application pour cinq des marchés examinés. Pour deux des marchés du fait que des offres ne sont pas conformes et de la souscription d'un des marchés par le coordonnateur de la CPM, nous estimons que leur procédure de passation n'est pas conforme. Pour les trois restants, faute de documents essentiels tels que le dossier de DRP et les rapports d'analyse, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure. S'agissant de l'exécution, elle est globalement conforme pour 4 des marchés, et pour les six marchés restants, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

Pour les avenants examinés, nous estimons que la procédure de passation est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics. S'agissant de l'exécution, nous estimons qu'elle est globalement conforme pour un des marchés et, pour les trois autres, ils n'ont pas été exécutés.

Pour le marché passé par entente directe, hormis les anomalies listées ci-avant, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme aux dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	11
1.1. CONTEXTE.....	12
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
2.1. LE CADRE JURIDIQUE	15
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	16
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES	18
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	20
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	21
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	21
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	21
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	23
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	23
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE	25
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	25
4. SYNTHESE DE LA REVUE	26
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	27
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES	29
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE	41
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	41
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	42
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	43
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES	44
6. ANNEXES	46

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2017 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2017 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des reversements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux lois de Finances, en application de la directive 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 code des collectivités locales

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret 2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07/01/2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des marchés publics ;

- Arrêté n°00861 du 22/01/2015 pris en application de l'article 44-f du Code des marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22/01/2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;

- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéas 1 et 141 du Code des marchés publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ **La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte**

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignements et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'arrêté 107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2017 par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2017;
- le budget de la gestion 2017;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2017 ;
- le plan de passation des marchés 2017 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2017 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assurés que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

■ Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées.

Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ Bonne conduite générale des projets :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ Conformité des dépenses effectuées :

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;

- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des arrêtés n°00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique et des sports.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports. Il encourage l'émergence de sportifs de haut niveau.

- Il veille à la réalisation d'infrastructures sportives harmonieusement réparties sur le territoire national.
- Il s'assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.
- Il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.
- Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes.
- Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

En relation avec les ministères chargés de l'Education et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

Il assure la tutelle des fédérations sportives.

Le Ministère des Sports comprend :

- Le Cabinet et services rattachés :
 - Inspection interne ;
 - Bureau de la Communication et de la Documentation ;
- Le Secrétariat général et les services rattachés :
 - Bureau du Courrier commun
 - Cellule de passation des marchés publics ;
 - Cellule des Etudes et de la Planification.
- Les Directions :
 - Direction de la Vie associative ;
 - Direction de la Haute Compétition ;
 - Direction des Activités physiques et sportives ;
 - Direction de la Formation et du Développement sportif ;
 - Direction des Infrastructures sportives ;
 - Direction des Loisirs ;
 - Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement.
- Autre administration :
 - Centre national d'Education populaire et sportive (CNEPS).

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MINISTERE DES SPORTS

La commission des marchés du Ministère des Sports a été créée par Arrêté N° 2316/MS/DAGE/DFC du 10 février 2017, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015. Les membres des commissions et de leurs suppléants ont tous signé la charte de transparence et d'éthique. Toutefois, nous ne disposons pas des déclarations d'engagement à respecter les dispositions

de la charte de transparence et d'éthique signées par les membres. En outre, la lettre de transmission de l'Arrêté de nomination à la DCMP et des copies desdites déclarations ne nous a pas été remise.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTÈRE DU SPORTS

La cellule de passation des marchés a été créée par Arrêté N° 03471/MS/DAGE/DFC du 18 mars 2015. Les membres de la cellule de passation des marchés et de la commission des marchés ont tous signés des attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. Toutefois, nous n'avons pas obtenu la preuve de la transmission des arrêtés à la DCMP et à l'ARMP.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

La Cellule de passation des marchés du Ministère des Sports a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2017. Toutefois, ce rapport n'a pas été transmis à la DCMP en violation de l'article 144 du Code des Marchés Publics qui dispose : « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PRÉPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ... Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation du Ministère des Sports a été établi conformément au modèle établi par l'ARMP et publié sur le portail national des marchés publics via SYGMAP. Toutefois, nous ne disposons pas du bordereau de transmission du PPM à la DCMP.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

Le Ministère des Sports a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 19 décembre 2016.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le Ministère pour les dossiers relatifs aux marchés publics est très insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis. C'est le cas des documents relatifs à l'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Nous n'avons pas reçu la situation exhaustive des produits de vente des DAO. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure d'évaluer la quote-part due à l'ARMP au titre de la gestion 2017. En outre, aucun document prouvant son reversement ne nous a été présenté, en violation de l'article 37 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

4.1.8. AUTRES

Le Ministère des sports n'a produit à la revue aucun acte relatif à la mise en place d'une commission de réception. Il en est de même de l'acte de nomination d'un comptable des matières par le Ministère des sports.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Modes de passation de marchés	MINISTERE DES SPORTS					
	Récapitulatif des marchés (en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue (en F CFA)		Taux	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCR	26	218 696 272	10	81 203 471	38%	37%
Appel d'Offres Ouvert > seuil DCMP	1	749 062 702	1	749 062 702	100%	100%
Appel d'offres > 1 milliard	2	4 758 625 094	2	4 758 625 094	100%	100%
Avenant	4	18 757 133	4	18 757 133	100%	100%
DRP ouverte	3	131 320 477	3	131 320 477	100%	100%
Entente Directe	1	292 740 300	1	292 740 300	100%	100%
TOTAL	37	6 169 201 978	21	6 031 709 177		
Taux de couverture			57%	98%		

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés **Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs**

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

- Pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :
- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés lorsque le montant est inférieur à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-avant sont applicables au Ministère des Sports.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

 LA NON TRANSMISSION DU RAPPORT ANNUEL**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 144 du Code des Marchés Publics dispose « Chaque cellule de passation des marchés établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'organe chargée de la régulation des marchés publics et de la Direction chargée du contrôle des marchés publics, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

La cellule de passation des marchés du Ministère des sports n'a pas transmis son rapport annuel sur la passation et l'exécution des marchés destinés à la DCMP et à l'ARMP en violation de l'article 144 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller à la transmission dans les délais des rapports destinés aux organes de contrôle et de régulation.

 LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE- PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP dispose : « les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre

d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le Ministère des Sports n'a pas procédé au cours de la gestion 2017 au reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO, en violation des dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

L'ABSENCE DE SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES PAR LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

La CPM du Ministère des Sports n'a pas établi de tableaux de bord sur les délais de réalisations des calendriers d'exécution des marchés. Cette situation est expliquée par la CPM par le fait que les informations relatives à l'exécution des marchés ne lui sont pas transmises par le gestionnaire de crédits.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CPM du Ministère des Sports de veiller à établir les tableaux de bord tels que prévus par l'arrêté n° 865 du 22 janvier 2015 en relation avec les services techniques.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'arrêté n° 00865 du 22 janvier 2015 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

L'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, des dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis. C'est le cas notamment des documents relatifs à l'exécution technique et financière (exemple ordre de service, décomptes, documents de paiement...).

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de sports des prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.

LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 de l'Arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 dispose : « Au plus tard le 5 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du CMP, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

Les membres de la CM ont été nommés tardivement par Arrêté n° 2316/MS/DAGE/DFC du 10 février 2017. Aucune preuve de transmission à la DCMP et à l'ARMP de l'acte de nomination et des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics ainsi que les actes de nomination de la CM ne nous a été produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller à la nomination des membres de la commission dans les délais requis et de transmettre les actes de nominations ainsi que les copies des attestations de prise de connaissance de dispositions de la Charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

LA NON PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE SUR LE PORTAIL DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 86 alinéa 4

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Le Ministère des Sports n'a pas procédé à la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article précité.

LA NON- APPROBATION DU PROCES-VERBAL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE PAR L'AUTORITE COMPETENTE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP dispose : « La proposition d'attribution, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés, elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dans les conditions prévues par l'article 141 du présent Décret, l'autorité contractante, même si elle ne met pas en cause la proposition de la commission des marchés, transmet la proposition d'attribution à la Direction chargée du contrôle des marchés publics pour avis.

3. La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les procès-verbaux d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par l'autorité contractante, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions des articles 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.

SIGNATURE DU RAPPORT D'EVALUATION DES OFFRES PAR LES MEMBRES DE LA CELLULE DES MARCHES DU MINISTERE DES SPORTS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article premier de l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés dispose : « Les CPM sont responsables des activités suivantes : ..., la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés. »

CONSTAT

Les membres de la cellule du Ministère des Sports participent aux travaux d'évaluation et signent les rapports d'évaluation, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons aux membres de la CPM du Ministère des Sports de se limiter à leurs attributions conformément à l'Arrêté n°865 portant organisation et fonctionnement de la cellule de passation des marchés.

 L'ABSENCE D'INDICATION DES DATES DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DES RAPPORTS D'EVALUATION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 1 du CPM dispose : « La commission des marchés dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quelconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation. »

CONSTAT

Les rapports d'évaluation du Ministère des Sports ne portent ni date de signature ni date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours, imparti à la commission des marchés pour l'établissement du PV d'attribution comme préconisé par l'article 84 alinéa 1 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la commission des marchés du Ministère des sports de veiller à faire signer les rapports d'évaluation à la fin des travaux.

 LA RESTITUTION DES GARANTIES DE SOUMISSION AUX CANDIDATS NON RETENUES N'EST PAS MATERIALISEE**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 du CMP dispose à son alinéa 3 : « La décision de l'AC relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'AC avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les garanties de soumission ne sont pas restituées aux candidats non retenus, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de restituer les garanties de soumission à l'attribution provisoire des marchés.

 DEFAUT DE CONVOCATION DANS LES DELAIS DES MEMBRES DE LA CMP**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 30 alinéa 1 du CMP dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

CONSTAT

Les convocations des membres de la commission des marchés aux différentes réunions (ouverture de plis et attribution) ne sont pas jointes systématiquement dans les dossiers de marchés, ou si elles sont disponibles, ne respectent pas le délai de 5 jours francs édicté par l'article 39 alinéa 1 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics en respectant les délais de convocation des membres de la commission des marchés.

 DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS DANS LES DELAIS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 dispose :

- Pour les DRPCR, en son article 3 : « L'autorité contractante (...) attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'ont pas été retenues ».
- Pour les DRPCO en son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.
Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

CONSTAT

Les lettres informant les candidats non retenus ne sont ni établies, encore moins transmises à leurs destinataires, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller à informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres et, le cas échéant leur restituer leurs garanties de soumissions conformément à l'article précité.

 LA NON APPLICATION DES PENALITES DE RETARD DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX**DISPOSITION REGLEMENTAIRE****Article 134 du CPM**

« Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives ».

Article 135 du CPM

« A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. »

CONSTAT

Les pénalités de retard dans la livraison ne sont pas prévues ni dans le DAO, ni dans les contrats de marché, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports d'inclure les pénalités dans les contrats et DAO et de veiller à faire appliquer les pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE**4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES**

Notre examen a porté sur les marchés sept marchés présentés ci-après :

 **MARCHE N° F-DAGE-107/2017 : Acquisition d'équipements sportifs alloti en six (06) lots, un avenant n°1 au marché (lot 04) F-3028/17-DK a été souscrit avec MORA MULTISERVICES pour un montant de 13 637 850 F CFA TTC.**

- Lot 01 : Poteaux de but et filets de foot ball,
- Lot 02 : poteaux de but et filets de hand ball
- Lot 03 : poteaux de but et filets de volley ball ;
- Lot 04 : jeux de maillots et ballons de foot ball ;
- Lot 05 : trophées gravés (GM, MM et PM) ;
- Lot 06 : Survêtements et chaussures de sport.

 **MARCHE N°T-DIS-17/2017 : Travaux de réhabilitation des stades des Parcelles Assainies et de Ngor**

- Lot 01 : Stade des Parcelles Assainies,
- Lot 02 : Stade de Ngor.

 Marché n°T0953/17-DK : Travaux de réalisation d'un terrain en gazon synthétique et la réhabilitation de l'éclairage sportif au stade de Mbao

En dehors des constats d'ordre général la revue de ces marchés a permis de noter les anomalies ci-après :

Pour le 1er marché :

- Le rapport d'évaluation des offres ne tient pas compte des ajustements par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires.
- Les ajustements par rapport au délai de livraison (20 jours au plus tôt et 40 jours au plus tard) prévus au point IC-33 des DPAO ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des offres.
- Les délais de livraison offerts par les candidats ne sont pas indiqués dans le rapport d'évaluation des offres. L'exploitation des offres montre que la société Grands Travaux et Services (GTS) propose 40 jours et Mora Multiservices en propose 30 jours.
- Les lettres informant les candidats non retenus sont datées du 07 août 2017, mais elles ne sont pas transmises à leurs destinataires, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics.
- La notification du marché n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics.

Pour le 2nd marché :

- Le coordonnateur de la CPM a siégé comme rapporteur de la commission d'évaluation des offres.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de trois jours entre la fin des opérations d'évaluation et la proposition d'attribution édicté par l'article 84 alinéa 2 du CMP.

Pour le 3^{ème} marché, la date d'ouverture est intervenue le 26 septembre 2016 et la date d'approbation du contrat le 03 mai 2017, soit presque 07 mois pour un marché lancé en procédure d'urgence.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en :

- appliquant les ajustements par rapport au délai de livraison fixés dans les DPAO ;
- informant immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- approuvant le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- veillant à la matérialisation la notification des marchés ;
- veillant à la célérité de la procédure d'acquisition de la commande publique.

4.2.3.2 MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

Notre examen a porté sur trois marchés passés sous ce mode. La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

 Marché N°F-DAGE-105/2017 : Acquisition d'équipements sportifs alloti en trois (03) lots

- Lot 01 : Maillots et ballons de basket,
- Lot 02 : Maillots et ballons de hand ball,
- Lot 03 : Survêtements pour équipes nationales

- La notification des marchés n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.
- Le coordonnateur de la CPM a siégé comme rapporteur de la commission d'évaluation des offres.
- Le délai de 7 jours édicté par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 n'est pas respecté.

 Marché N°T-DIS-24/2017 : Travaux de construction de murs de clôture des terrains de football de Fanay et Kathiote

- Lot 01 : Kathiote département de Kaffrine,
- Lot 02 : Fanay département de Matam.

Les critères techniques énoncés dans l'avis de la DRPCO et dans le dossier d'appel à concurrence ne sont pas utilisés dans le rapport d'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 59 du Code des marchés publics.

 Marché N°T-DIS-16/Travaux d'embellissement du Stade Alassane DJIGO de Pikine

Les critères techniques énoncés dans l'avis de la DRPCO et dans le dossier d'appel à concurrence ne sont pas utilisés dans le rapport d'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 59 du code des marchés publics.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du CMP notamment en :

- utilisant les critères énoncés dans le DAO dans l'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP.
- informant immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- faisant approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante.
- matérialisant la notification des conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.
- prévoyant et appliquant le cas échéant les pénalités pour retard conformément aux dispositions de l'article 134 du CMP.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRPCR

Notre examen a porté sur dix (10) marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à compétition Restreinte (DRPCR) au cours de la gestion 2017. Il s'agit de :

-  DRPCR- Opération de traitement phytosanitaire, dératisation, désinsectisation
-  DRPCR- Matériels informatiques
 - Lot1: Ordinateurs Portables
 - Lot 2: Fax multifonctions et broyeuses
-  DRPCR- Acquisition d'une caméra professionnelle
-  DRPCR- Organisation d'un séminaire sur « l'économie des loisirs »
-  DRPCR- Organisation d'un séminaire sur les marchés publics
-  DRPCR- Acquisition fournitures de bureau et consommable informatique conduit en deux lots : lot 1
-  DRPCR- Acquisition fourniture de bureau et consommable informatique conduit en deux lots : lot 2
-  DRPCR- Aménagement de la loge officiel et rénovation du centre d'accueil du Stade L.S.S (peinture, carrelage, reprise maçonnerie ...)
-  DRPCR- Entretien et maintenance du terrain central, terrain annexe et pourtour du Stade
-  DRPCR- Entretien et Maintenance du bloc administratif, salon présidentiel et salon d'honneur

Pour tous les marchés, la revue a permis de noter que :

- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- Le dossier de DRP n'est pas dans la liasse qui nous a été transmise,
- La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas classées dans le dossier.
- Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché en passant par l'évaluation des offres.
- Le contrat de marché et les documents d'exécution du marché ne sont pas systématiquement joints au dossier transmis.

En outre pour la DRP CR N°S_DL_047/2017 relative à l'organisation d'un séminaire sur « l'économie des loisirs » attribué à la société MA & LENA pour un montant de quatre millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille trois cents (4 997 300) francs CFA TTC :

- Toutes les offres sont présentées de la même manière et prévoient deux (02) pause-café alors que les TDR en indiquent une (01) seule.
- Le détail du KIT des participants est le même sur toutes les factures alors qu'il n'a pas été indiqué sur les Tdrs.

S'agissant de la DRPCR N°S_CPM_004/2017 relative à l'organisation d'un séminaire sur les marchés publics attribué à la société MORA MULTISERVICES pour un montant de trois millions quatre cent quarante cinq six cents (3 445 600 F) francs CFA TTC :

- Les domaines d'activités des entreprises short-listées n'ont rien à voir avec l'organisation d'atelier ou de séminaire en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté 00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP.
- Le détail du KIT des participants est le même sur toutes les factures alors qu'il n'a pas été indiqué sur les Tdrs.
- Le contrat de marché est souscrit par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés, en violation de l'article 85 du code des marchés publics et des dispositions de l'Arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et le fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du CMP.

S'agissant de la DRPCR N°S_DAGE_094/2017 : Opération de traitement phytosanitaire, dératisation, désinsectisation pour un montant de quatre millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille six cent soixante (4 999 660) francs CFA TTC, les convocations des membres de la Commission des marchés ne sont pas classées dans le dossier de passation des marchés. Or ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du CMP et de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés Publics. Nous recommandons en outre au Ministère de veiller à inviter des personnes habilitées à exécuter les

marchés et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité de toute la procédure de passation et d'exécution du marché.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

La revue a porté sur 4 avenants passés au cours de la gestion 2017. Il s'agit de :

- Avenant n°1 au marché (lot 04) F-3028/17-DK Acquisition d'équipements sportifs a été souscrit avec MORA MULTISERVICES pour un montant de 13 637 850 F CFA TTC.
- Avenant n°1 au marché (lot 01) F-3025/17 : Acquisition d'équipements sportifs a été souscrit avec GTS SARL pour un montant de 2 035 500 F CFA TTC.
- Avenant n°1 au marché (lot 03) F-3027/17 : Acquisition d'équipements sportifs a été souscrit avec GTS SARL pour un montant de 1 221 300 F CFA TTC.
- Avenant n°1 au marché (lot 06) F-3030/17 : Acquisition d'équipements sportifs a été souscrit avec GTS SARL pour un montant de 1 862 483 F CFA TTC.

Pour tous les avenants revus, la notification du marché n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics.

S'agissant du 1^{er} avenant, la revue du dossier a permis de relever que la livraison des fournitures a eu lieu le 5 décembre 2017 soit avant même l'immatriculation du marché par la DCMP qui est intervenue le 12 décembre 2017.

S'agissant des trois avenants restants, ils n'ont pas été exécutés de même que les marchés de base. Ce retard dans l'exécution est dû selon les informations reçues de l'AC au refus du fournisseur de livrer les équipements. Aucun courrier de mise en demeure ne nous a été communiqué.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.5 MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE

La revue a porté sur l'ED relative à la reprise de l'éclairage du stade Léopold Sédar Senghor. Il ressort de la revue les constats ci-après :

- La garantie de bonne exécution est délivrée le 11 septembre 2017, soit trois jours avant la date de réception provisoire qui a eu lieu le 13 septembre 2017.
- Une pré- réception est effectuée le 13 septembre 2017 en présence des parties prenantes et des réserves ont été émises. Le même jour un procès-verbal de réception provisoire des travaux dans lequel il est précisé que tous les travaux réalisés sont conformes aux cahiers de charges est établi.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.6 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Nous n'avons pas eu connaissance, lors de notre revue, de l'existence de marchés ayant fait l'objet de recours auprès de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les documents mis à notre disposition ne nous permettent pas de donner un avis sur la situation des paiements.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés ci-après :

- Marché relatif à l'achat de matériels informatiques lot 1 : ordinateurs portables et lot 2 : Fax multifonctions et broyeuses attribué à Univers services pour un montant de F CFA 13 935 115 ;
- Marché relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommable informatique conduit en deux lots attribués à MA & LENA pour un montant de F CFA 10 743 782 ;
- Marché relatif à l'aménagement de la loge officielle et rénovation du centre d'accueil du Stade L.S.S (peinture, carrelage, reprise maçonnerie) attribué à GIE DJAGARAF pour un montant de F CFA 9 847 100.
- Marché relatif aux travaux d'embellissement du stade Alassane DJIGO de Pikine attribué à Groupement MBA Ingénierie /EN.AF.CO pour un montant de F CFA 66 500 245.

➤ AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les contrats et PV de réception ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la cohérence entre les biens livrés et les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCM et à l'ARMP.	Veiller au respect de l'article 144 du CMP.	CPM
Les procès-verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	Se conformer à l'article 84 alinéas 2,3 du décret portant CMP.	CPM
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCM	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du décret portant CMP	CPM
Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché	Se conformer aux dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du code des marchés publics.	CPM
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	DAGE/CPM
Non prise en compte d'une clause de pénalités pour retard dans les contrats.	Respecter les dispositions de l'article 134 du code des marchés publics qui précise que « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé dans le dossier de marché. »	CPM/AC
Défaillance dans l'archivage des dossiers	Prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés et de rendre plus aisée leur obtention.	CPM
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP.	Informier immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP.	CP/CM
Un membre de la Cellule participe aux travaux d'évaluation.	Veiller à la séparation des fonctions incompatibles.	CP/CM
les lettres d'invitation ne précisent pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.	Préciser la date d'ouverture et la date limite de dépôt des offres dans la lettre d'invitation.	CPM
La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas.	Veiller au respect de l'article 67 du CMP.	CPM
Le non-respect du délai de sept jours entre l'ouverture des offres et l'attribution pour les marchés de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte	Se conformer l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	CPM/AC
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché.	Se conformer aux dispositions de l'article 115 du CMP Veiller à ce que la garantie de bonne exécution soit déposée dans les délais.	CPM
Les garanties de soumission ne font pas l'objet d'une restitution à l'approbation de la décision d'attribution provisoire.	Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à la notification de rejet et à la main levée sur la garantie de soumission.	

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

N°ORDRE	CONSTATS	APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
1	Mise en place tardive de la CM	Recommandation maintenue
2	Non transmission du rapport annuel de la CPM	Recommandation maintenue
3	Non exhaustivité des documents de marché	Recommandation maintenue
4	Violation du principe de transparence	Recommandation maintenue
5	Violation du principe de libre accès à la commande publique	Recommandation maintenue
6	Traitement inéquitable de prestataire au moment de l'invitation	Recommandation maintenue
7	Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP.	Recommandation maintenue
8	Non prises en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation	Recommandation levée
9	Le PV d'attribution n'est pas approuvé par la personne responsable des marchés	Recommandation maintenue
10	Non publication des résultats de la DRP sur le site des marchés	Recommandation maintenue
11	Non-respect des dossiers types des DRP élaborés par l'ARMP	Recommandation maintenue
12	Non-respect des procédures de réception des fournitures	Recommandation maintenue
13	Retard dans l'exécution des prestations	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AO O 02	DRPC O 03	DRPC R 10	ED 01	AVENA NT 01	Total anomali es	Total marché s revus	Statisti que
La non transmission du rapport annuel de la cellule de passation des marchés destiné à la DCMF et à l'ARMP.	02	03	10	01	01	17	17	100%
La non simultanéité de l'envoi des lettres d'invitations	-	-	10	-	-	10	17	59%
Les procès-verbaux d'attribution provisoire n'ont pas été approuvés par l'autorité compétente.	02	03	10	-	-	15	15	100%
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive dans le site de la DCMF	02	03	10	-	-	15	17	88%
Le défaut de reversement de la quote part de l'ARMP sur les ventes de DAO	02	03	-	-	-	05	17	29%
Lettres d'informations aux candidats souvent établies mais non transmises.	02	03	10	-	-	15	17	88%
Défaillance dans l'archivage des dossiers	02	03	10	01	01	17	17	100%
Défaut d'information immédiate des candidats non retenus pour les DRP	02	03	10	-	-	15	17	88%
Un membre de la Cellule participe aux travaux d'évaluation	02	03	10	-	-	15	17	88%
Non prises en compte des documents attestant la capacité juridique et financière des soumissionnaires lors de l'ouverture des plis et l'évaluation	-	-	10	-	-	10	17	58%
Violation du principe de libre accès à la commande publique	-	-	10	-	-	10	17	58%
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP			10			10	17	58%
La garantie de bonne exécution n'est pas fournie après la signature du marché	02	03				05	17	29%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO	46
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE	54
ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	61
ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT.....	80
ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP ENTENTE DIRECTE	86
REPONSES GRANT THORNTON	88
REPONSES MINISTERE DES SPORTS	92

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO F-DAGE-107/2017 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ALLOTI EN SIX (06) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipements sportifs en six lots pour un montant de F CFA 71 663 170.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro	APPEL D'OFFRES OUVERT F-DAGE-107/2017
Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition d'équipements sportifs alloti en six (06) lots
Numéro du marché :	- Lot 01 : F-3025/17-DK - Lot 02 : F-3026/17-DK - Lot 03 : F-3027/17-DK - Lot 04 : F-3028/17-DK - Lot 05 : F-3029/17-DK - Lot 06 : F-3030/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipements sportifs alloti en six (06) lots : - Lot 01 : Poteaux de but et filets de football, - Lot 02 : poteaux de but et filets de handball - Lot 03 : poteaux de but et filets de volley ball ; - Lot 04 : jeux de maillots et ballons de football ; - Lot 05 : trophées gravés (GM, MM et PM) ; - Lot 06 : Survêtements et chaussures de sport.
Nom de l'attributaire du marché,	- Lots 01 à 03 et 05 à 06 : GTS - Lot 04 : MORA MULTISERVICES
ANO CPM sur le DAO	16 mai 2017 (F-DAGE-107 sur le DAO et l'AAO)
Date de publication	18 mai 2017
Date limite de dépôt des offres	22 juin 2017 à 10 heures précises
Date d'ouverture des plis	22 juin 2017 à 10 heures précises (complément de dossiers : 30 juin 2017)
Nombre d'offres	Douze (12)
Rapport d'analyse	20 juillet 2017
Date d'attribution provisoire	20 juillet 2017 (F-DAGE-109 sur l'AAP)
Date de publication de l'attribution provisoire	28 juillet 2017
ANO CPM sur l'attribution	19 juillet 2017
Date informations des candidats	07 aout 2017 (non transmises aux soumissionnaires)
Attestation d'existence de crédits	12 octobre 2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	- Lots 01 à 06 : 12 octobre 2017 (Lots 1, 3, 4 et 6:le contrat n'est pas versé dans la liasse)
ANO CPM EJT sur les contrats	Non communiqué
Date d'Approbation	- Lots 01 à 06 : 13 novembre 2017
Date de notification	- Lots 01 à 06 : Non communiqué
Délai de livraison	- Lots 01, 03, 04 et 06 : Non communiqué - Lot 02 : 30 jours - Lot 05 : 30 jours
Livraison	- Lots 01 à 3 et 5 à 6 : Non communiqué

	- Lot 04 : 29 novembre 2017
PV de réception	- Lots 01 à 3 et 5 à 6 : Non communiqué - Lot 04 : 05 décembre 2017
Montant marché	- Lot 01 : 6 785 000 FCFA TTC - Lot 02 : 7 124 250 FCFA TTC - Lot 03 : 4 071 000 FCFA TTC - Lot 04 : 45 459 500 FCFA TTC - Lot 05 : 2 015 145 FCFA TTC - Lot 06 : 6 208 275 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture a eu lieu le 08 août 2017 et, l'attribution provisoire le 22 août 2017 soit 14 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le non classement des convocations de membres dans le dossier de passation des marchés. Or, ces documents font partie des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La qualification des évaluateurs n'est pas précisée, ce qui ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation.
- Le rapport d'évaluation des offres ne tient pas compte des ajustements par rapport au délai de livraison offert par les soumissionnaires.
- Les ajustements par rapport au délai de livraison (20 jours au plus tôt et 40 jours au plus tard) prévus au point IC-33 des DPAO ne sont pris en compte dans l'évaluation des offres.
- Les délais de livraison offerts par les candidats ne sont indiqués dans le rapport d'évaluation des offres (l'exploitation des offres montre que GTS propose 40 jours et Mora Multiservices en propose 30 jours).
- La non approbation du procès-verbal d'attribution par l'autorité compétente, en violation des dispositions de l'article 84 alinéas 2 et 3 du Décret portant CMP.
- Les lettres d'informations aux candidats non retenus sont datées du 07 août 2017 mais ne sont pas transmises aux candidats non retenus, en violation des dispositions de l'article 84.3 du Code des marchés publics.
- La notification du marché n'est pas matérialisée, en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics.
- L'avis d'attribution définitive n'est pas publié sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du Décret portant CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

A l'exception du lot 4, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'exécution faute de documents y afférents.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller aux dispositions du CMP notamment :

- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- veiller à la matérialisation la notification des marchés et appliquer les pénalités de retard, le cas échéant ;

- respecter a procéder aux formalités de notification conformément aux dispositions de l'article 86 du **CMP** ;
- veiller à la matérialisation la notification du marché et appliquer les pénalités de retard, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le contrat.

En outre, le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leurs exploitations ainsi que les contrôles a posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façons dispersées.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, à l'exception du lot 4, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur l'exécution faute de documents y afférents.

AOO T-DIS-17/2017 TRAVAUX DE REHABILITATION DES STADES DES PARCELLES ASSAINIES ET DE NGOR EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation des stades des Parcelles Assainies et de Ngor en deux lots pour un montant de :

- Lot 01 : 1 698 439 298 F CFA TTC.
- Lot 02 : 1 290 083 328 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	Appel d'offres ouvert en procédures d'urgence T-DIS-17/2017
Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux de réhabilitation des stades des Parcelles Assainies et de Ngor
Numéro du marché :	- Lot 01 : T2644/17-DK - Lot 02 : T2647/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de réhabilitation des stades des Parcelles Assainies et de Ngor : - Lot 01 : Stade des Parcelles Assainies - Lot 02 : Stade de Ngor
Nom de l'attributaire du marché	lot 01 & 02 : CSTP Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics
ANO N°1 DCMP	04 mai 2017
Date de publication	06 mai 2017
Date limite de dépôt des offres	19 mai 2017 à 10 heures précises
Date d'ouverture des plis	19 mai 2017
Nombre d'offres	Un (01)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	22 mai 2017
ANO N°2 DCMP	24 mai 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	Copie non exploitable (la date de publication n'apparaît pas en clair)
Date informations des candidats	25 mai 2017 (non déchargé)
Attestation d'existence de crédits	30 août 2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30 août 2017
ANO N°3 DCMP EJT	19 juin 2017
Date d'Approbation	02 octobre 2017
Date de notification	Ordre de service de démarrage : 17 octobre 2017 (non déchargé)
Délai de d'exécution	- Lot 01 : huit (08) mois - Lot 02 : huit (08) mois
Montant marché	- Lot 01 : 1 698 439 298 F CFA TTC. - Lot 02 : 1 290 083 328 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture a eu lieu le 19 mai 2017 et, l'attribution provisoire le 22 mai 2017 soit 3 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les lettres d'informations aux candidats ont été déchargées sans date.
- La notification du marché n'est pas jointe dans le dossier.
- Le rapport d'analyse n'est pas daté.
- L'avis d'attribution définitive n'est pas publié en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution n'est pas approuvé par l'autorité contractante, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller aux dispositions du CMP notamment :

- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- veiller aux formalités de notification des marchés ;
- dater le rapport d'analyse ;
- procéder aux formalités de publicité ;
- faire approuver le PV d'attribution.

En outre, le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leurs exploitations ainsi que les contrôles à posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façons dispersées.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**AOO T-DIS-117/2016 TRAVAUX DE REALISATION D'UN TERRAIN EN GAZON
SYNTHETIQUE ET LA REHABILITATION DE L'ECLAIRAGE SPORTIF AU STADE DE MBao**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réalisation d'un terrain en gazon synthétique et la réhabilitation de l'éclairage sportif au stade de Mbao pour un montant de F CFA 749 062 702.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	Appel d'offres ouvert en procédure d'urgence T-DIS-117/2016
Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux de réalisation d'un terrain en gazon synthétique et la réhabilitation de l'éclairage sportif au stade de Mbao
Numéro du marché :	T0953/17
Description des biens, travaux ou services	Travaux de réalisation d'un terrain en gazon synthétique et la réhabilitation de l'éclairage sportif au stade de Mbao
Nom de l'attributaire du marché,	CSTP Compagnie Sénégalaise des Travaux Publics
ANO N°1 DCMP	saisine le 03 aout 2016 ANO 07 septembre 2016
Date de publication	15 septembre 2016
Date limite de dépôt des offres	26 septembre 2016 à 10H 15 mn
Date d'ouverture des plis	26 septembre 2016 à 10 H 15 mn
Nombre d'offres	deux (02)
Rapport d'analyse	Non daté
Date d'attribution provisoire	28 septembre 2016 non approuvé
ANO N°2 DCMP	NC
Date de publication de l'attribution provisoire	soleil du 14 octobre 2016
Date informations des candidats	14 octobre 2016 (non déchargé)
Attestation d'existence de crédits	27 janvier 2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06 février 2017
ANO N°3 DCMP EJT	NC
Date d'Approbation	03 mai 2017
Date de notification	Ordre de service de démarrage :
Délai de d'exécution	04 mois
Décompte	Avance de démarrage 20% : 149 812 540 F CFA Décompte n°1 : 444 003 344 F CFA TTC (30 mai 2017) Décompte n°2 : 155 246 818 F CFA TTC Total exécuté et payé : 749 062 702 F CFA TTC Une garantie de bonne exécution et une garantie de retenue de garantie chacune de 37 453 135 F CFA émise par la SONAC, le 10 février 2017 ont été fournies.
Montant marché	749 062 702 F CFA

Point sur la computation des délais

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture a eu lieu le 26 septembre 2016 et, l'attribution provisoire le 28 septembre 2016 soit 2 jours.

▪ Analyse du délai entre ouverture des plis et l'approbation du marché :

L'ouverture a eu lieu le 26 septembre 2016 et, l'approbation le 03 mai 2017 soit presque 07 mois pour la procédure de passation de marché d'un appel d'offres lancé en procédure d'urgence.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La durée de la procédure de passation du marché qui est de 07 mois est anormalement longue pour un marché passé en procédure d'urgence.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Sur la base des informations fournies aucune anomalie constatée.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller aux dispositions du CMP notamment :

- veiller à la réduction des délais pour les marchés passés en procédure d'urgence ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- veiller à plus de célérité dans la procédure d'acquisition de la commande publique.

En outre, le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leurs exploitations ainsi que les contrôles à posteriori. En effet, les pièces justificatives de chaque marché sont archivées dans des boîtes dédiées à cet effet mais de façon dispersée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

F-DAGE-105/2017 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ALLOTI EN TROIS (03) LOTS

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition d'équipements sportifs alloti en trois (03) lots pour un montant de :

- Lot 01 : 3 596 050 FCFA TTC
- Lot 02 : 3 301 581 FCFA TTC
- Lot 03 : 4 783 425 FCFA TTC

DONNÉE DU MARCHÉ

Numéro	DRP OUVERTE F-DAGE-105/2017
Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition d'équipements sportifs alloti en trois (03) lots
Numéro du marché :	- Lot 01 : F-3305/17-DK - Lot 02 : F-3306/17-DK - Lot 03 : F-3304/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipements sportifs alloti en trois (03) lots : - Lot 01 : Maillots et ballons de basket, - Lot 02 : Maillots et ballons de hand ball - Lot 03 : Survêtements pour équipes nationales
Nom de l'attributaire du marché,	- Lot 01 : MORA MULTISERVICE - Lot 02 : MORA MULTISERVICE - Lot 03 : MORA MULTISERVICE
ANO CPM sur le DAO	16 mai 2017
Date de publication	18 mai 2017
Date limite de dépôt des offres	07 juin 2017 à 10 heures
Date d'ouverture des plis	07 juin 2017
Nombre d'offres	Neuf (09)
Rapport d'analyse	19 juin 2017
Date d'attribution provisoire	22 juin 2017 (non approuvé par la PRM)
Date de publication de l'attribution provisoire	29 juin 2017
ANO CPM sur l'attribution	22 juin 2017
Date informations des candidats	Non communiquée
Attestation d'existence de crédits	Non communiqué
Date de signature/Prestation de services (contrats)	- Lot 01 : 13 octobre 2017 - Lot 02 : 13 octobre 2017 (contrat non versé dans la liasse) - Lot 03 : 13 octobre 2017 (contrat non versé dans la liasse)
ANO CPM EJT sur les contrats	Non communiqué
Date d'Approbation	- Lot 01 : 13 octobre 2017 - Lot 02 : 13 octobre 2017 - Lot 03 : 13 octobre 2017
Date de notification	- Lot 01 : Non communiquée - Lot 02 : Non communiqué - Lot 03 : Non communiqué
Délai de livraison	- Lot 01 : 30 jours - Lot 02 : 30 jours - Lot 03 : 30 jours
Livraison	- Lot 01 : 14 décembre 2017

	- Lot 02 : 14 décembre 2017 - Lot 03 : 14 décembre 2017
PV de réception	- Lot 01 : document non exploitable - Lot 02 : document non exploitable - Lot 03 : non communiqué
Montant marché	- Lot 01 : 3 596 050 FCFA TTC - Lot 02 : 3 301 581 FCFA TTC - Lot 03 : 4 783 425 FCFA TTC

Point sur la computation des délais

- Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture a eu lieu le 07 juin 2017 et, l'attribution provisoire le 22 juin 2017 soit 15 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le délai de 7 jours édicté par l'article 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 n'est pas respecté.
- Les convocations de membres de la CM ne sont pas versées dans le dossier de passation des marches. Elles sont partie intégrante des documents des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La qualification des évaluateurs n'est pas précisée. Ceci ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation.
- Le coordonnateur de la CPM a siégé comme rapporteur de la commission d'évaluation des offres.
- La non approbation du procès-verbal d'attribution par l'autorité compétente constitue une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du décret portant CMP.
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas établies et transmises en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP.
- La notification des marchés n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.
- Les pénalités pour retard dans la livraison ne sont prévues ni dans le DAO ni dans les contrats de marché.
- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Les documents transmis ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des sports de :

- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- matérialiser la notification des soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP ;
- prévoir et faire appliquer le cas échéant les pénalités de retard.
- procéder à la publication de l'avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRPCO T-DIS-24/2017 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MURS DE CLOTURE AUX TERRAINS DE FOOTBALL DE FANAY ET KATHIOTE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Fanay et Kathiote pour un montant de F CFA 53 139 176.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro	DRP OUVERTE T-DIS-24/2017
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Fanay et Kathiote
Numéro du marché :	- Lot 01 : T3237/17-DK - Lot 02 : T3236/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction de murs de clôture aux terrains de football de Fanay et Kathiote : - Lot 01 : Kathiote département de Kaffrine, - Lot 02 : Fanay département de Matam.
Nom de l'attributaire du marché,	- Lot 01 : DSA CONSTRUCTION - Lot 02 : DSA CONSTRUCTION
ANO CPM sur le DAO	07 septembre 2017
Date de publication	14 septembre 2017
Date limite de dépôt des offres	05 octobre 2017 à 10 heures précises
Date d'ouverture des plis	05 octobre 2017
Nombre d'offres	Huit (08)
Rapport d'analyse	11 octobre 2017
Date d'attribution provisoire	12 octobre 2017 (non approuvé par la PRM)
ANO CPM sur l'attribution	16 octobre 2017
Date informations des candidats	17 octobre 2017
Date de publication de l'attribution provisoire	19 octobre 2017
Attestation d'existence de crédits	
Date de signature/Prestation de services (contrats)	- Lot 01 : 10 novembre 2017 - Lot 02 : 10 novembre 2017
ANO CPM EJT sur les contrats	Non communiqué
Date d'Approbation	- Lot 01 : 20 novembre 2017 - Lot 02 : 20 novembre 2017
Date de notification	- Lot 01 : Non communiquée - Lot 02 : Non communiquée
Délai de d'exécution	- Lot 01 : huit (08) semaines - Lot 02 : huit (08) semaines
Pv de réception	- Lot 01 : 05 décembre 2017 - Lot 02 : 05 décembre 2017
Date facture	- Lot 01 : 03 décembre 2017 - Lot 02 : 03 décembre 2017
Montant marché	- Lot 01 : 26 569 588 F CFA TTC - Lot 02 : 26 569 588 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :

L'ouverture a eu lieu le 05 octobre 2017 et, l'attribution provisoire le 12 octobre 2017 soit 7 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les convocations de membres de la CM aux réunions ne sont pas versées dans le dossier de passation des marchés. Elles sont partie intégrante des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse.
- La qualification des évaluateurs n'est pas précisée. Ceci ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation.
- Le coordonnateur de la CPM a siégé comme rapporteur de la commission d'évaluation des offres.
- Les critères techniques énoncés dans l'avis de DRPCO et dans le dossier d'appel à concurrence ne sont pas utilisés dans le rapport d'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 59 du code des marchés publics.
- La non approbation du procès-verbal d'attribution par l'autorité compétente est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2,3 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Les lettres d'informations des candidats non retenus ne sont pas établies en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics.
- Les pénalités pour retard dans la livraison ne sont prévues ni dans le DAO ni dans les contrats de marché en violation de l'Article 134 du code des marchés publics qui dispose : « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les clauses administratives générales »
- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Aucune anomalie liée à l'exécution n'a été constatée.

Recommandations

Nous vous recommandons de :

- utiliser les critères énoncés dans le DAO dans l'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 59 du code des marchés publics ;
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- prévoir et faire appliquer le cas échéant les pénalités pour retard conformément aux dispositions de l'article 134 du code des marchés publics ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non utilisation des critères énoncés dans le DAO pour l'évaluation, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

L'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

 **DRPCO T-DIS-16/2017 TRAVAUX D'EMBELLEMENT DU STADE ALASSANE
DJIGO DE PIKINE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux d'embellissement du Stade Alassane DJIGO de Pikine pour un montant de F CFA 66 500 245.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro	DRP OUVERTE T-DIS-16/2017
Financement,	BCI
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Travaux d'embellissement du Stade Alassane DJIGO de Pikine
Numéro du marché :	T3227/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Travaux d'embellissement du Stade Alassane DJIGO de Pikine
Nom de l'attributaire du marché,	Groupeement MBA Ingénierie /EN.AF.CO
ANO CPM sur le DAO	12 octobre 2017
Date de publication	13 octobre 2017
Date limite de dépôt des offres	30 octobre 2017
Date d'ouverture des plis	30 octobre 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	06 novembre 2017
Date d'attribution provisoire	06 novembre 2017 (non approuvé par la PRM)
ANO CPM sur l'attribution	07 novembre 2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de publication de l'attribution provisoire	09 novembre 2017
Attestation d'existence de crédits	Non communiqué
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiqué
ANO CPM EJT sur les contrats	Non communiqué
Date d'Approbation	Non communiqué
Date de notification	Non communiqué
Délai de d'exécution	Non communiqué
Attachement	Non communiqué
Pv de réception	Non communiqué
Date facture	Non communiqué
Montant marché	66 500 245 F CFA TTC

Point sur la computation des délais

- Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :
Date ouverture le 30 octobre 2017, date d'attribution provisoire le 06 novembre 2017 soit 7 jours.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Les convocations des membres de la CM ne sont pas classées dans le dossier de passation des marches. Elles sont partie intégrante des documents des dossiers de passation et doivent figurer dans la liasse
- La qualification des évaluateurs n'est pas précisée. Ceci ne permet pas de savoir si les membres du comité technique sont habilités à faire une bonne évaluation ;
- Le coordonnateur de la CPM a siégé comme rapporteur de la commission d'évaluation des offres.
- Les critères techniques énoncés dans l'avis de DRPCO et dans le dossier d'appel à concurrence ne sont pas utilisés dans le rapport d'évaluation des offres, en violation des dispositions de l'article 59 du code des marchés publics.
- La non approbation du procès-verbal d'attribution par l'autorité compétente est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 2 et 3 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP ;
- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont pas établies, en violation des dispositions de l'article 84.3 du code des marchés publics.
- Les pénalités de retard dans la livraison ne sont prévues ni dans le DAO ni dans les contrats de marché en violation des dispositions de l'Article 134 du code des marchés publics
- L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les informations fournies ne nous permettent pas de nous prononcer sur l'exécution du marché.

Recommandations

Nous vous recommandons de :

- utiliser les critères énoncés dans le DAO dans l'évaluation des offres conformément aux dispositions de l'article 59 du code des marchés publics ;
- informer immédiatement les candidats avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- faire approuver le procès-verbal d'attribution par l'Autorité contractante ;
- prévoir et faire appliquer le cas échéant les pénalités pour retard conformément aux dispositions de l'article 134 du code des marchés publics ;
- procéder à la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non utilisation des critères énoncés dans le DAO pour l'évaluation, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

DRPCR N°S_DSLSS_070/2017 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU BLOC ADMINISTRATIF, SALON PRESIDENTIEL ET SALON D'HONNEUR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'entretien et la maintenance du bloc administratif, du salon présidentiel et du salon d'honneur pour un montant de F CFA 5 876 142.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRP CR N°S_DSLSS_070/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Entretien et Maintenance du bloc administratif, salon présidentiel et salon d'honneur
Numéro du marché :	DRP CR N°S_DSLSS_070
Description des biens, travaux ou services,	Entretien et Maintenance du bloc administratif, salon présidentiel et salon d'honneur
Nom de l'attributaire du marché	MENDA SERVICES
Dossier de DRP	20 septembre 2017
Invitation	Non datée
Entreprises invitées	- Mamadou & Léna, - GIE Nettoi-Net, - Menda Services, - AMANIA, - Open Services.
Date limite de dépôt des offres	28 septembre 2017
Date d'ouverture des plis	10 octobre 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	10 octobre 2017
Date d'attribution provisoire	10 octobre 2017
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de d'exécution	Non communiqué
Bordereau de livraison	Non communiqué
PV de réception	Non communiqué
Montant marché	5 876 142 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.
- Les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier.

- Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché en passant par l'évaluation des offres, en violation des dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les informations fournies ne nous permettent pas d'émettre un avis sur l'exécution dudit marché.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

**DRP CR N°S_DSLSS_069/2017 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU TERRAIN CENTRAL,
TERRAIN ANNEXE ET POURTOUR DU STADE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et la maintenance du terrain central, du terrain annexe et du pourtour du Stade pour un montant de F CFA 9 847 100.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRPCR	DRP CR N°S_DSLSS_069/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Entretien et maintenance du terrain central, terrain annexe et pourtour du Stade
Numéro du marché :	DRP CR N°S_DSLSS_069
Description des biens, travaux ou services,	Entretien et maintenance du terrain central, terrain annexe et pourtour du Stade
Nom de l'attributaire du marché	GIE DJAGARAF
Dossier de DRP	Retiré le 18 septembre 2017 par les candidats shortlistés.
Invitation	Non datée
Entreprises invitées	- GIE DIAGARAF, - GDS SUARL, - THEREZA & Co, - Menda Services, - Nettoi-Net
Date limite de dépôt des offres	26 septembre 2017
Date d'ouverture des plis	09 octobre 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	09 octobre 2017
Date d'attribution provisoire	09 octobre 2017
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de d'exécution	Non communiquée
Bordereau de livraison	Non communiqué
PV de réception	Non communiqué
Montant marché	9 847 100 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de relever les anomalies ci-après :

- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- Les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier.
- Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché en passant par l'évaluation des offres, en violation des dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du code des marchés publics.
- Le contrat n'est pas transmis.

Anomalies spécifique à l'exécution

Les documents d'exécution ne nous sont pas communiqués.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

DRP CR N° F_DAGE_ 100/2017 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques en deux lots pour un montant de :

Lot 01 : 10 042 000 F CFA TTC ;

Lot 02 : 3 893 115 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRP CR N°F_DAGE_ 100/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Matériels informatiques Lot 1 : Ordinateurs Portables Lot 2: Fax multifonctions et broyeuses
Numéro du marché :	DRP CR N°F_DAGE_ 100/2017
Description des biens, travaux ou services,	Matériels informatiques Lot 1 : Ordinateurs Portables Lot 2: Fax multifonctions et broyeuses
Nom de l'attributaire du marché	Lot 01 & 02: UNIVERS SERVICES
Invitation	08 mars 2017
Entreprises invitées	- GIE DIAGARAF, - Global Print - XL MEDIA - MORA MULTISERVICES - UNIVERS SERVICES
Date limite de dépôt des offres	15 mars 2017 (l'heure n'est pas précisée dans la lettre d'invitation)
Date d'ouverture des plis	15 mars 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	15 mars 2017
Date d'attribution provisoire	15 mars 2017
Date informations des candidats	16 mars
Date de signature/Prestation de services (contrats)	- Lot 01 : 18 mai 2017 - Lot 02 : non communiqué
Date de notification	Non communiqué
Délai de de livraison	30 jours
Bordereau de livraison	Non communiqué
PV de réception	- Lot 01 : Non exploitable - Lot 02 : non communiqué
Facture définitive	- Lot 01 : 02 juin 2017 pour un montant de 10 042 000 F CFA TTC - Lot 02 : non communiqué
Montant marché	- Lot 01 : 10 042 000 F CFA TTC ; - Lot 02 : 3 893 115 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.
- Les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier.
- Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché en passant par l'évaluation des offres, en violation des dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du code des marchés publics.
- Cinq offres ont été reçues : l'offre de GIE DIAGARAF ne comporte pas de cachet de l'entreprise, celle de MORA Multiservice n'est pas datée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les informations fournies ne nous permettent pas d'émettre un avis sur l'exécution dudit marché.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

 DRP CR N°F_BCD_ 049/2017 ACQUISITION D'UNE CAMERA PROFESSIONNELLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition d'une caméra professionnelle pour un montant de F CFA2 997 200.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRP CR N°F_BCD_ 049/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition d'une caméra professionnelle
Numéro du marché :	DRP CR N°F_BCD_ 049/2017
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'une caméra professionnelle
Nom de l'attributaire du marché	Ousmane Pro Services
Dossier de DRP	Non joint au dossier
Invitation	15 juin 2017
Entreprises invitées	- DIAMBAR SERVICES, - OPS, - OKD Services, - Entreprise MAMY AWA, - AFYA Global Solutions
Date limite de dépôt des offres	29 juin 2017
Date d'ouverture des plis	30 juin 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	30 juin 2017
Date d'attribution provisoire	30 juin 2017
Date informations des candidats	18 juillet
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de de livraison	Non communiqué
Bordereau de livraison	27 juillet 2017
PV de réception	27 juillet 2017
Facture définitive	27 juillet 2017
Montant marché	2 997 200 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.
- Les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier.

- Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché en passant par l'évaluation des offres, en violation des dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du code des marchés publics.
- Le dossier de DRP n'est pas transmis.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les informations fournies ne nous permettent pas d'émettre un avis sur l'exécution dudit marché.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure de passation et d'exécution de ce marché.

DRP CR N°S_DL_047/2017 ORGANISATION D'UN SEMINAIRE SUR «L'ECONOMIE DES LOISIRS»

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Organisation d'un séminaire sur «l'économie des loisirs» pour un montant de F CFA 4 997 300.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRP CR N°S_DL_047/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Organisation d'un séminaire sur «l'économie des loisirs»
Numéro du marché :	DRP CR N°S_DL_047/2017
Description des biens, travaux ou services,	Organisation d'un séminaire sur «l'économie des loisirs»
Nom de l'attributaire du marché	MA & LENA
Invitation	19 avril 2017
Entreprises invitées	- MA & LENA, - TANGA PALACE, - 2B BUSINESS, - ANGE BLEU, - THEREZA & Co
Date limite de dépôt des offres	26 avril 2017
Date d'ouverture des plis	26 avril 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	26 avril 2017
Date d'attribution provisoire	26 avril 2017
Date informations des candidats	26 avril 2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date de notification	Non communiquée
Délai de de livraison	Non communiqué
Bordereau de livraison	Non communiqué
PV de réception	Non communiqué
Facture définitive	30 juin 2017
Montant marché	4 997 300 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.

- Les lettres d'information ne sont pas classées dans le dossier.
- Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché en passant par l'évaluation des offres, en violation des dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du code des marchés publics.
- Toutes les offres sont présentées de la même manière et prévoient deux (02) pause-café alors que les TDR en indiquent une (01) seule.
- Le détail du KIT des participants est le même sur toutes les factures alors qu'il n'a pas été indiqué sur les TDR.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les informations fournies ne nous permettent pas d'émettre un avis sur l'exécution dudit marché.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de fortes ressemblances dans les offres et des offres qui ne sont pas conforme aux TDR, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

Faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure d'exécution de ce marché.

 DRP CR N°S_CPM_004/2017 ORGANISATION D'UN SEMINAIRE SUR LES MARCHES PUBLICS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Organisation d'un séminaire sur les marchés publics pour un montant de F CFA 3 445 600.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRPCR	DRP CR N°S_CPM_004/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Organisation d'un séminaire sur les marchés publics
Numéro du marché :	DRP CR N° S_CPM_004/2017
Description des biens, travaux ou services,	Organisation d'un séminaire sur les marchés publics
Nom de l'attributaire du marché	MORA MULTISERVICES
Invitation	21 avril 2017
Entreprises invitées	- ETS MAMADOU NIANG ET FILS, - CAP MULTISERVICES, - NDIONE ET FILS, - MORA MULTISERVICES, - EUROGRAPH DISTRIBUTION
Date limite de dépôt des offres	02 mai 2017 (l'heure n'est pas précisée dans la lettre d'invitation)
Date d'ouverture des plis	02 mai 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	02 mai 2017
Date d'attribution provisoire	02 mai 2017 (non approuvé par la PRM)
Date informations des candidats	03 mai 2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03 mai 2017
Date de notification	Non communiqué
Attestation de service fait	06 juin 2017
Facture définitive	06 juin 2017
Montant marché	3 445 600 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- Les domaines d'activités des entreprises short -listées n'ont rien à voir avec l'organisation d'atelier ou de séminaire, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 00107 du 7

janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du code des marchés publics.

- Le détail du KIT des participants est le même sur toutes les factures alors qu'il n'a pas été indiqué sur les Tdrs.
- Un seul document fait état de PV de dépouillement incluant l'ouverture des plis, l'attribution provisoire du marché en passant par l'évaluation des offres, en violation des dispositions des articles 67, 68, 69 et 70 du code des marchés publics.
- Le contrat n'a pas été enregistré aux impôts
- Le contrat de marché est souscrit par le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés en violation de l'article 85 du code des marchés publics et des dispositions de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des AC, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Les informations fournies ne nous permettent pas d'émettre un avis sur l'exécution dudit marché.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de fortes ressemblances dans les offres, des offres qui ne sont pas conforme aux TDR et de la souscription du marché par le coordonnateur de la CPM, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme.

L'exécution n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

 **DRPCR N°S_DAGE_ 094/2017 OPERATION DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE,
DERATISATION, DESINSECTISATION**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'opération de traitement phytosanitaire, dératisation, désinsectisation pour un montant de F CFA 4 999 660.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRP CR N°S_DAGE_ 094/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Opération de traitement phytosanitaire, dératisation, désinsectisation
Numéro du marché :	DRP CR N°S_DAGE_ 094/2017
Description des biens, travaux ou services,	Opération de traitement phytosanitaire, dératisation, désinsectisation
Nom de l'attributaire du marché	SEN SERVICES
Dossier de DRP	Non joint au dossier
Invitation	27 février
Entreprises invitées	- SEN SERVICE - SENEGALAISE INGENIERIE ET SERVICES - UNIVERS BUSINESS SERVICE - GIE PALLENE - BAT-SEN
Date limite de dépôt des offres	06 mars 2017
Date d'ouverture des plis	Non communiquée
Nombre d'offres	Cinq (05) offres
Rapport d'analyse	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	07 mars 2017 (non transmises aux entreprises)
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30 juin 2017
Date de notification	Non communiquée
Délai de de livraison	Non communiqué
Bordereau de livraison	Non communiqué
PV de réception	Certificat administratif non daté
Facture définitive	17 juillet 2017
Montant marché	4 999 660 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.

- Les lettres d'information ne sont pas transmises aux soumissionnaires non retenus.
- La société SEN SERVICE a présenté deux soumissions à la même date (01/03/2017) de 4 999 999 F CFA TTC et de 4 999 666 F CFA TTC.
- Toutes les offres sont présentées de la même manière.
- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- Le dossier transmis ne comporte pas :
 - le PV d'ouverture ;
 - le rapport d'évaluation ;
 - le PV d'attribution ;
 - la lettre de notification ;
 - le dossier de DRP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Hormis le certificat administratif non daté, l'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents essentiels tels que le PV d'ouverture, le PV d'attribution, le dossier de DRP, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché. L'exécution n'appelle pas de remarques particulières de notre part.

**DRP CR N°F_CEP_059/2017 ACQUISITION FOURNITURES DE BUREAU ET CONSOMMABLE
INFORMATIQUE CONDUIT EN DEUX LOTS**
COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et consommable informatique conduit en deux lots pour un montant de :

- Lot 01 : 2 933 244 F CFA TTC
- Lot 02 : 2 896 900 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DRPCR	DRP CR N°F_CEP_059/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition fournitures de bureau et consommable informatique conduit en deux lots
Numéro du marché :	DRP CR N°F_CEP_059/2017
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition fournitures de bureau et consommable informatique conduit en deux lots : - Lot 01 : Fourniture de bureau - Lot 02 : consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	Lot 01 &02 : MA & LENA
Dossier de DRP	Non joint au dossier
Invitation	26 juin 2017 Les entreprises ont déchargé sur la même lettre
Entreprises invitées	- GIE DJAGARAF - EGES - MA & LENA - GDS Suarl - AZKHAR INT
Date limite de dépôt des offres	Non précisée dans la lettre d'invitation à soumissionner
Date d'ouverture des plis	05 juillet 2017
Nombre d'offres	Cinq (05) offres
Rapport d'analyse	05 juillet 2017
Date d'attribution provisoire	05 juillet 2017
Date informations des candidats	Non communiqué
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiqué
Date de notification	Non communiqué
Délai de de livraison	07 jours
Bordereau de livraison	Non communiqué
PV de réception	- Lot 01 :Non communiqué - Lot 02 : 19 octobre 2017
Facture définitive	- Lot 01 : 18 octobre 2017 - Lot 02 : 18 octobre 2017
Montant marché	- Lot 01 : 2 933 244 F CFA TTC - Lot 02 : 2 896 900 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- Les convocations des membres de la CM ne sont pas versées dans le dossier de passation des marches. Ces documents font partie intégrante des dossiers de passation de passation et doivent à ce titre figurer dans la liasse.
- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas établies et transmises aux entreprises

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Pour le lot 1 le PV de réception ne nous a pas été communiqué.

Pour le lot 2, nous n'avons pas d'observation sur l'exécution.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de l'absence de documents essentiels tels que le dossier de DRP, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure de passation de ce marché.

L'exécution n'appelle pas de remarques particulières de notre part pour le lot 2, pour le lot 1 faute de documents y afférents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

DRP CR N°T-DIS-109/2017 AMENAGEMENT DE LA LOGE OFFICIELLE ET RENOVATION DU CENTRE D'ACCUEIL DU STADE L.S.S (PEINTURE, CARRELAGE, REPRISE MAÇONNERIE ...)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à Aménagement de la loge officielle et rénovation du centre d'accueil du Stade L.S.S (peinture, carrelage, reprise maçonnerie ...) pour un montant de F CFA 24 361 572.

DONNEES DU MARCHE

Numéro DRPCR	DRP CR N°T-DIS-109/2017
Financement,	Budget de fonctionnement 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Aménagement de la loge officielle et rénovation du centre d'accueil du Stade L.S.S (peinture, carrelage, reprise maçonnerie ...)
Numéro du marché :	DRP CR N°T-DIS-109/2017
Description des biens, travaux ou services,	Aménagement de la loge officielle et rénovation du centre d'accueil du Stade L.S.S (peinture, carrelage, reprise maçonnerie ...)
Nom de l'attributaire du marché	GIE DJAGARAF
Dossier de DRP	OK
Invitation	24 octobre 2017
Entreprises invitées	- ETS FAYE ISMAILA - GIE DJAGARAF - THIARGANE ENTREPRISE SUARL - DOUFI EQUIPEMENTS ET SERVICES - SERICOM
Date limite de dépôt des offres	03 novembre 2017
Date d'ouverture des plis	03 novembre 2017
Nombre d'offres	Cinq (05)
Rapport d'analyse	03 novembre 2017
Date d'attribution provisoire	03 novembre 2017
Date informations des candidats	03 novembre 2017
Date de signature/Prestation de services (contrats)	15 novembre 2017
Date de notification	Non Communiquée
Délai de d'exécution	Non Communiqué
PV de réception	Certificat administratif établi pour servir d'attestation de service fait
Facture définitive	Non datée (certifiée service fait le 05 décembre 2017)
Montant marché	24 361 572 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La revue du marché a permis de constater les anomalies ci-après :

- Les convocations des membres de la CM ne sont pas versées dans le dossier de passation des marches. Ces documents font partie intégrante des dossiers de passation de passation et doivent à ce titre figurer dans la liasse.
- La lettre d'invitation n'est pas datée et ne précise pas la date d'ouverture des plis encore moins l'heure limite de dépôt des offres.
- La date limite de dépôt des plis et la date d'ouverture des plis ne correspondent pas en violation de l'article 67 du CMP.
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas établies et transmises aux entreprises.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des Sports de veiller au respect des dispositions de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du Code des marchés Publics et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AVENANT

AVENANT N°1 AU MARCHÉ (LOT 04) F-3028/17-DK ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'avenant n°1 au marché (Lot 04) relatif l'acquisition d'équipements sportifs pour un montant de F CFA 13 637 850.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition d'équipements sportifs
Numéro du marché :	F-3332/17-DK (immatriculé le 12 décembre 2017)
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipements sportifs : - Lot 04 : jeux de maillots et ballons de foot ball
Nom de l'attributaire du marché	MORA MULTISERVICES
Attestation d'existence de crédits	Non jointe au dossier
Date de signature	24 novembre 2017
ANO DCMP N°01	Non joint au dossier
ANO °2 DCMP EJT	Non joint au dossier
Approbation	24 novembre 2017
Date de notification	Non communiquée
Délai de livraison	Trente (30) jours
BL	05 décembre 2017 (avant même l'immatriculation du marché le 12/12/2017)
PV de réception	Non communiqué
Facture définitive	Non communiquée
Montant marché	13 637 850 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La notification du marché n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

La livraison des fournitures a eu lieu (05/12/2017) avant même l'immatriculation du marché par la DCMP (12/12/2017).

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des sports de :

- veiller à matérialiser la notification du marché et à appliquer les pénalités de retard, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le contrat ;
- veiller au respect des dispositions du CMP.

En outre, le classement des dossiers de marché devrait être amélioré afin de faciliter leur exploitation ainsi que les contrôles à posteriori.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. S'agissant de l'exécution, du fait de la livraison qui a été effectuée avant l'immatriculation de l'avenant, la procédure de conclusion n'est pas conforme.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ (LOT 01) F-3025/17 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant n°1 au marché F-3025/17-DK est relatif à l'acquisition d'équipement sportifs (lot 01) pour un montant de F CFA TTC 2 035 500.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition d'équipements sportifs
Numéro du marché :	F-3330/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipements sportifs : - Lot 01 : poteaux de but et filets de football
Nom de l'attributaire du marché	GTS Sarl
Attestation d'existence de crédits	23 novembre 2017
Date de signature	17 novembre 2017
Approbation	20 novembre 2017
Date de notification	Non communiqué
Délai de livraison	Trente (30) jours
BL	non livré
Montant marché	2 035 500 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La notification du marché n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Le marché n'a pas été exécuté de même que le marché de base.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller à matérialiser la notification du marché et à appliquer les pénalités de retard, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le contrat ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Le marché n'étant pas exécuté nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le marché.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ (LOT 03) F-3027/17 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant n°1 au marché F-3027/17-DK est relatif à l'acquisition d'équipement sportifs (lot 03) pour un montant de F CFA TTC 1 221 300.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition d'équipements sportifs
Numéro du marché :	F3331/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipements sportifs : - Lot 3 : poteaux de bute et filet volley ball
Nom de l'attributaire du marché	GTS Sarl
Attestation d'existence de crédits	23 novembre 2017
Date de signature	17 novembre 2017
Approbation	20 novembre 2017
Date de notification	Non communiqué
Délai de livraison	Trente (30) jours
BL	non livré
PV de réception	Non communiqué
Facture définitive	Non communiqué
Montant marché	1 221 300 F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La notification du marché n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Le marché n'a pas été exécuté de même que le marché de base.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller à matérialiser la notification du marché et à appliquer les pénalités de retard, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le contrat ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Le marché n'étant pas exécuté nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le marché.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ (LOT 06) F-3030/17 ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

L'avenant n°1 au marché F-3030/17-DK est relatif à l'acquisition d'équipement sportifs (lot 06) pour un montant de F CFA TTC 1 862 483.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement,	BCI 2017
Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des Sports
Intitulé du marché :	Acquisition d'équipements sportifs
Numéro du marché :	F3333/17-DK
Description des biens, travaux ou services,	Acquisition d'équipements sportifs : - Lot 3 : poteaux de bute et filet volley ball
Nom de l'attributaire du marché	GTS Sarl
Attestation d'existence de crédits	23 novembre 2017
Date de signature	17 novembre 2017
Approbation	20 novembre 2017
Date de notification	Non communiqué
Délai de livraison	Trente (30) jours
BL	non livré
PV de réception	Non communiqué
Facture définitive	Non communiqué
Montant marché	1 862 483F CFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La notification du marché n'est pas matérialisée en violation des dispositions de l'article 86 du Code des marchés publics.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Le marché n'a pas été exécuté de même que le marché de base.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller à matérialiser la notification du marché et à appliquer les pénalités de retard, le cas échéant, tel qu'indiqué dans le contrat ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics. Le marché n'étant pas exécuté nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le marché.

**ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR
ENTENTE**

ED N° T 1194/17 REPRISE DE L'ECLAIRAGE DU STADE LEOPOLD SEDAR SENGHOR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la reprise de l'éclairage du stade Léopold Sédar Senghor pour un montant de F CFA 292 740 300.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	Budget de fonctionnement 2017
2. Nom de l'Autorité contractante :	Ministère des sports
3. Intitulé du marché :	reprise de l'éclairage du stade Léopold Sédar Senghor
4. Numéro du marché :	- N° T 1194/17
5. Description des biens, travaux ou services,	reprise de l'éclairage du stade Léopold Sédar Senghor
6. ANO DCMP	lettre N° 036 /DCMP/DCV/14 du 10 mars 2017
7. Nom de l'attributaire du marché	CSTP Sa
8. Attestation d'existence de crédits	N° 17 10201 399 du 26 aout 2017
9. Date de signature	20 mars 2017
10. Approbation	Non communiqué
11. Date ordre de service	Non communiqué
12. Délai d'exécution	02 mois
13. Garantie de bonne exécution	datée du 11 septembre 2017 alors que le procès-verbal de réception date du 13 septembre 2017
14. PV de réception	13 septembre 2017
15. Facture définitive	08 septembre 2017 certifiée le 08 septembre 2017
16. Montant marché	292 740 300 F CFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

La garantie de bonne exécution est délivrée le 11 septembre 2017 soit trois jours avant la date de réception provisoire le 13 septembre 2017.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution

Une pré- réception est effectuée le 13 septembre 2017 en présence des parties prenantes et des réserves ont été émises. Le même jour un procès verbal de réception provisoire des travaux dans lequel on précise que tous les travaux réalisés sont conformes aux cahiers de charges est établi.

Recommandations

Nous recommandons au Ministère des sports de veiller au respect des disposition du CMP et de lever les réserves constatées lors de la pré-réception avant d'établir un procès-verbal de réception provisoire.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

En dehors de ces quelques points notés, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU
MINISTÈRE DES SPORTS SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 27 mars 2019

**A Monsieur le Secrétaire général du
Ministère des Sports**

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°000049/MS/SG/CPM du 28 février 2019

N/Réf : 0201/2019/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponses aux commentaires du Ministère des sports à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2017

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2017 par le Ministère des sports.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver ci-après nos observations sur lesdites réponses :

Constats d'ordre général

- Les preuves de transmission du rapport annuel à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été produites par vos services à la mission de revue.
- Le retard accusé dans la nomination de la commission des marchés ne peut pas être occasionné et justifié par la non disponibilité par vos services, des références de la loi de finances initiale de 2016 visées dans l'Arrêté portant la mise en place de la commission des marchés, à cette période.
- Même si les déclarations de prise de connaissances de la charte de transparence et d'éthique signées par les membres de la cellule de passation des marchés sont disponibles et ont été effectivement transmises à la DCMP et à l'ARMP, nous n'avons pas reçu de la part de vos services les lettres de transmission de ces dernières aux organes de contrôle.
- Par rapport au versement de la quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO, il faut noter que les modalités de sa mise en œuvre notamment le mécanisme de versement, sont très claires à la lecture de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP. Votre département doit verser les 50 % du produit de la vente des DAO à l'ARMP.
- Sur le délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution des marchés de DRPCO, nous prenons bonne note de vos commentaires qui ont été pris en compte dans le présent rapport.
- En ce qui concerne la présence d'un membre de la commission des marchés au sein du sous-comité technique d'évaluation, nous tenons à préciser que la CPM est rapporteur au sein de la commission des marchés et ne peut en aucun cas être membre de la sous-commission technique pour éviter d'être dans une situation de juge et partie car devant donner son avis sur les travaux de cette commission. Cette présence d'un élément essentiel du dispositif de

contrôle interne dans une commission d'évaluation est contraire à l'esprit du Code. Il convient de noter que la CPM ne siège qu'au niveau de la Commission des marchés en tant que rapporteur. Par conséquent, la fonction de rapporteur doit être précisée dans tout document dans lequel le membre de la CPM intervient en tant que tel.

- Pour le suivi de l'exécution des marchés, il y'a lieu de noter que conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, la CPM est chargée de « la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés ». Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions des textes en vigueur.
- Sur l'archivage des documents, nous prenons acte de vos commentaires.
- Concernant la qualité des évaluateurs, nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, même si elle est précisée dans l'Arrêté instituant la Commission des marchés, leur fonction doit être précisée dans le rapport d'évaluation pour permettre aux lecteurs de ce rapport de mieux apprécier la qualité des évaluateurs.
- Concernant la transmission des lettres d'information aux candidats non retenus, nous précisons qu'elles n'ont pas été transmises aux auditeurs et ne figuraient pas dans les dossiers de marchés revus.
- S'agissant des lettres d'invitation pour les DRPCR, il y a lieu d'indiquer la date et l'heure limite de dépôt des offres pour plus de transparence.
- S'agissant des DRP, nous tenons à préciser que les contrats et les documents d'exécution ne sont pas systématiquement joints dans les dossiers soumis à la revue et ces documents ne nous ont pas été également communiqués avec vos commentaires.

Constats spécifiques aux marchés passés par AOO

Nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que pour le marché relatif aux travaux de réalisation d'un terrain en gazon synthétique et réhabilitation de l'éclairage sportif au stade de Mbao, la date du 3 mai 2017 est relative à la date d'approbation du contrat et non celle de l'attribution provisoire comme malencontreusement indiquée. La correction a été apportée dans le présent rapport.

Constats spécifiques aux marchés passés par DRPCO

Nous prenons bonne note de vos commentaires.

Constats spécifiques aux marchés passés par DRPCR

- S'agissant de la DRPCR relative à l'organisation d'un séminaire sur les marchés publics, nous tenons à préciser que les entreprises présélectionnées présentent des objets sans lien avec le marché. En effet, les recherches effectuées sur ces entreprises ont permis entre autres, de relever que Cap Multiservices est un magasin de fournitures de bureau et Eurograph Distribution est une imprimerie spécialisée en sérigraphie à Dakar. De plus, Mora Multiservices a été sollicité dans trois marchés de nature différente. Ainsi, il est attributaire d'un lot du marché d'équipements sportifs, a été sollicité pour le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques et, est attributaire du marché relatif à l'organisation de séminaire.
- Sur la signature du marché par la CPM, nous prenons bonne note de vos commentaires et tenons à préciser que la CPM n'est pas une Direction pour être administrateur de crédit mais

plutôt un service du Secrétariat général qui a une fonction de contrôle et de conseil. Dès lors, le CPM ne peut pas être PRM au risque d'être juge et partie d'autant plus qu'il intervient dans toute la procédure.

- Nous prenons acte de votre commentaire sur le non classement des convocations des membres de la commission des marchés aux réunions dans les dossiers et des dispositions qui seront prises pour y remédier.

Par ailleurs, nous prenons acte et bonne note du fait que « votre département, conscient que la gestion du système des marchés publics nécessite une mise à niveau permanent, tiendra des sessions de formation thématiques, avec l'appui de l'ARMP et la DCMP, pour la sensibilisation et le renforcement de capacité des acteurs du système de la commande publique ».

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**COMMENTAIRES DU MINISTÈRE DES SPORTS SUR NOTRE
RAPPORT PROVISOIRE**